

**RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 1011,**  
**RELATIVE A LA JUSTICE**  
**POUR FAIRE FACE A LA PANDEMIE DU VIRUS COVID-19**

Le projet de loi relative à la justice pour faire face à la pandémie du virus Covid-19 a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 30 mars 2020, sous le numéro 1011. Il a été déposé en Séance Publique le 6 avril 2020 et renvoyé devant la Commission de Législation le même jour.

Ce texte est le pendant juridictionnel du projet de loi n° 1010, portant suspension des délais administratifs pour faire face à la pandémie du virus Covid-19. Il s'inscrit dans le contexte de lutte contre la propagation du virus Covid-19, maladie infectieuse causée par le dernier coronavirus connu, qui a conduit S.A.S. le Prince Souverain à demander à son Gouvernement de prendre un certain nombre de mesures visant à ralentir cette propagation et protéger la population de la Principauté et ses travailleurs.

Les restrictions de déplacements et de rassemblements, tendant à nous permettre de contenir l'évolution de cette pandémie, ont des conséquences majeures sur l'exercice et le fonctionnement du service public de la justice. Elles ont notamment conduit le Directeur des Services Judiciaires à fermer, au public, le Palais de Justice, pour une période de quatre semaines à compter du 16 mars 2020 (arrêté n° 2020-9 du 16 mars 2020 portant fermeture du Palais de Justice) ; cette période pouvant être prorogée.

Les Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux profitent de l'occasion de ce Rapport pour saluer l'engagement du Directeur des Services Judiciaires et des membres de sa Direction pour les mesures mises en place par la voie de circulaires qui semblent assurer la continuité de leurs missions essentielles. Toutefois, comme le souligne l'exposé des motifs, certaines mesures nécessitent l'édiction d'un texte réglementaire ou législatif. La suspension, pour une durée de deux mois, des délais de procédure, en fait partie.

La Commission a donc étudié ce dispositif avec le plus grand intérêt, adaptant ses méthodes de travail aux contraintes sanitaires résultant de cette crise majeure. Ainsi, si certaines et

certain(e)s ont physiquement assistés à la réunion de la Commission, d'autres étaient présentes et présents virtuellement, au moyen de la visioconférence. Au terme de son étude, la Commission a ainsi accueilli très favorablement le principe de la suspension des délais de procédure. Aussi, seul un amendement d'ajout a été formulé.

De manière plus générale, votre Rapporteur souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer le fonctionnement juridictionnel de notre Palais de Justice. Si on ne peut que saluer la décision de fermeture de ce dernier, le traitement des contentieux essentiels doit pouvoir être assuré dans des conditions de sécurité sanitaire optimales, mais également dans la garantie de la sécurité juridique. Considérant ce qui précède, certaines audiences pourraient se tenir, malgré les mesures d'urgence sanitaire, dans des conditions sécurisées à ce niveau.

Aussi, votre Rapporteur souhaite brièvement faire état de certaines de ces mesures, prises par nos voisins, en matière juridictionnelle :

Ainsi, en matière pénale, les délais de prescription de l'action publique et d'exécution des peines ont été suspendus à compter du 12 mars 2020, les conditions de saisine des juridictions ont été assouplies et leur fonctionnement a été allégé, en permettant, notamment, la dématérialisation des audiences et en élargissant les formations à juge unique.

Parallèlement, les juridictions civiles, sociales et commerciales ont vu leur fonctionnement assoupli. Ainsi, l'information des parties et l'organisation du contradictoire peuvent, pendant la durée du confinement, être assurées par tout moyen. Des adaptations spéciales au bénéfice des juridictions pour enfants ont par ailleurs été adoptées et les délais des mesures d'assistance éducative ont été prolongés.

Si telle est la volonté du Directeur des Services Judiciaire et du Gouvernement, nous pourrions alors nous inspirer de certaines de ces mesures. Fort heureusement, le fonctionnement monégasque permet une certaine continuité et toutes les mesures exceptionnelles françaises ne seraient alors pas utiles au fonctionnement de notre justice en cette période de crise sanitaire. Notamment, la possibilité, pour les justiciables, de déposer des

plaintes et l'assurance de leur traitement, semble assurer la continuité de la matière pénale. Il ne nous paraît donc pas nécessaire, pour l'heure, de suspendre la prescription en la matière. En revanche, eu égard aux moyens dont nous disposons, il ne nous semble, en effet, pas déraisonnable, d'organiser des audiences dématérialisées, hors la présence du public, en matière civile et commerciale.

Avant d'en venir aux explications techniques des amendements formulés par la Commission, votre Rapporteur souhaite aborder la question des mesures privatives de libertés. Concernant les gardes à vue, votre Rapporteur rappelle que la personne concernée a le droit d'être examinée par un médecin si elle en fait la demande. Aussi, si les symptômes du Covid-19 sont constatés, rendant la poursuite de cette mesure incompatible avec son état, la garde à vue devrait pouvoir être suspendue. Concernant la maison d'arrêt, nous ne pouvons que nous réjouir du fait que son taux de fréquentation permette d'assurer des cellules individuelles pour chaque détenu.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur évoquera maintenant certaines observations concernant les deux amendements opérés par la Commission.



S'agissant de l'article premier, on rappellera que son chiffre 2 vise à suspendre les délais aux termes desquels une audience doit se tenir. Il est toutefois apparu que les décisions prises par les différents magistrats n'étaient pas nécessairement prises en audience, notamment, par exemple, pour les décisions prises par les juges d'instruction, qui sont néanmoins encadrées par un délai. C'est pourquoi, en concertation avec la Direction des Services Judiciaires, le chiffre 2<sup>o</sup>) de l'article premier a été complété pour intégrer les délais à l'issue desquels un magistrat doit avoir statué. Votre Rapporteur indiquera néanmoins que, nonobstant cette suspension, les magistrats continueront d'accomplir leur travail et ne seront pas empêchés de statuer, ce que la Commission ne peut qu'approuver.

L'article premier a donc été modifié.



L'article 2 nouvellement inséré vise à adapter les délais relatifs à la déclaration de cessation des paiements, afin de permettre aux commerçants personnes physiques et aux représentants légaux de la société en difficulté, dont les membres sont indéfiniment tenus des dettes, d'éviter des poursuites et sanctions pour banqueroute simple, pour ne pas avoir déclaré, durant la période visée à l'article premier, l'état de cessation des paiements dans le délai de quinze jours prévu par l'article 601 du Code de commerce.

Au regard du nécessaire ralentissement du fonctionnement des tribunaux, et conscients des difficultés que pourraient rencontrer ces personnes pour produire les documents comptables à joindre à la requête au greffe général, les membres de la Commission ont souhaité s'assurer, à travers cette disposition, que les commerçants et représentants de sociétés, déjà en grandes difficultés financières, ne risquent pas, en plus, d'être sanctionnés pénalement, en raison d'un retard de déclaration.

Ainsi, dans le cadre de cette adaptation, il est prévu une suspension du délai de quinze jours mentionné à l'article 601 du Code de commerce, dont l'inobservation pourrait être constitutive

de l'infraction de banqueroute simple. Votre Rapporteur rappellera que la suspension implique la computation du délai déjà écoulé depuis le 16 mars 2020, lorsque l'état de cessation des paiements était intervenu avant cette date.

Il convient également de préciser que cette disposition ne prive pas le tribunal de la possibilité, prévue à l'article 414 du Code de commerce, de fixer la date de cessation des paiements à une date antérieure.

Enfin, sur la forme, on relèvera que l'adjonction de cet article a conduit à renuméroter l'article subséquent.

Tel est l'objet de l'article 2 nouvellement inséré.



Tels sont les remarques et amendement proposés par la Commission de Législation.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.